

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2025-402

**D'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
A l'occasion d'un loto organisé par « l'Avenir du Dahon »**

Le samedi 17 janvier et le dimanche 18 janvier 2026

Le Maire de la commune de Valdahon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Doubs et notamment ces titres V et VI,

VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-02-21-001 du 21 février 2020 relatif aux zones protégées,

VU la demande écrite reçue le 17 novembre 2025 par laquelle **Madame VALLET Hélène, présidente de l'Avenir du Dahon, 5 rue des Cotards 25800 ETRAY** demande l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto,

Sur proposition de Madame le Maire,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Madame VALLET Hélène est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'Espace Ménétrier, rue de l'Eglise à **Valdahon – 25800 le samedi 17 janvier de 19 heures à minuit, et le dimanche 18 janvier de minuit à 1 heure**, à l'occasion d'un loto.

ARTICLE 2

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 4

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **boissons du premier groupe** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- **boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 5

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6

Madame le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au registre des actes administratifs, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la sous-préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Valdahon, le 18 décembre 2025

Le Maire



Sylvie LE HIR

